

DECISION DU PRESIDENT N° D2019- 85

Objet : Désignation du cabinet ATMOS avocats aux fins de représenter la Métropole du grand Paris dans le cadre des recours introduits contre les arrêtés municipaux instaurant une zone de circulation restreinte

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 28,

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « tenter au nom de la métropole toutes les actions en justice ou défendre la métropole dans toutes les actions intentées contre elle, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation. Cette délégation comprend aussi le pouvoir de se désister des actions susmentionnées »,

Considérant que les recours introduits contre les arrêtés municipaux instaurant une zone de circulation restreinte, pris par les maires des communes membres de la métropole, se situent dans le champ de la mise en œuvre de la compétence métropolitaine de lutte contre la pollution de l'air,

Considérant la volonté d'assurer la défense des intérêts de la métropole, lesquels pourraient être affectés par les décisions juridictionnelles à naître, et de venir au soutien des communes dont l'arrêté fait l'objet de recours, notamment par la voie de l'intervention volontaire,

DECIDE

Article 1 : D'intervenir dans les recours contentieux introduits contre les arrêtés municipaux des maires des communes membres de la métropole portant instauration des zones à circulation restreinte, et d'assurer la défense des intérêts métropolitains.

Article 2 : De mandater le cabinet Atmos avocats, sis 81 rue de Monceau à Paris (75008), aux fins de représenter la métropole du grand Paris dans le cadre de ces recours.

Article 3 : Les frais et honoraires seront réglés sur la base des factures présentées par le cabinet Atmos avocats. Estimés entre 3000€ et 4000€ HT, ils pourront être ajustés en fonction du temps passé à l'accomplissement des diligences nécessaires au traitement de ces recours.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2019, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Monsieur le comptable public. Par ailleurs notification en est faite au cabinet Atmos avocats.

Fait à Paris, le **16 DEC. 2019**

Par délégation du président de la métropole du Grand Paris
Le Directeur général des services

Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.